

Modification partielle du PAZ 2009

Nouvelle zone

Article 35 bis : Zone de constructions et d'installations publiques C

But et prescriptions

- 1 Les zones de constructions et d'installations publiques C comprennent les équipements publics d'intérêt général tels que les centres culturels, multisports, thermaux, de détente ou de loisirs, complexes hôteliers, commerces, gare de départ télécabine, etc.
- 2 L'aménagement des zones de constructions et d'installations publiques est obligatoirement soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé.
- 3 Les routes traversées par des pistes de ski alpin ou empruntées par des itinéraires de ski de fond ne peuvent en aucun cas être déneigées.
- 4 L'aménagement tiendra compte des caractéristiques particulières du site naturel et/ou bâti.
- 5 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : III.



Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 21 MAI 2012

Droit de sceau: Fr. 200 -

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

